

REVIEWS OF BOOKS

Gheorghe Cronț, *Instituții Feudale Românești. Infrățirea De Moșie, Jurătorii (Institutions Féodales Roumaines. L' Affrérissement. Les Cojureurs)*. Institut d' Histoire "N. Iorga", éditions de l' Académie de la R.S. de Roumanie, 1969, Pp. 242.

L' auteur, connu pour ses études sur l' ancien droit roumain, offre à présent aux spécialistes un ouvrage de synthèse comprenant des matériaux tout nouveaux, ainsi que des interprétations inédites sur deux institutions médiévales roumaines: l' *affrérissement* et les *cojureurs*.

Après un sommaire exposé de l' origine historique de l' *affrérissement* en tant que phénomène social, l' auteur insiste sur les résultats obtenus grâce aux recherches roumaines et de l' étranger, portant sur la question de l' *affrérissement* en Valachie.

Passant ensuite à des considérations touchant à l' ancienneté de cette institution sur le territoire de notre pays, Gheorghe Cronț montre que les plus anciennes attestations remontent à Hérodote (Vesiècle av. J.C.) et à Lucien de Samosate (IIe siècle après J.C.). Suivant les sources grecques, on peut soutenir que les Scythes pratiquaient ce rite sous la forme de la communion—c' est-à dire du mélange—du sang et des serments. De même, ajoute l' auteur, faut-il croire que les colonies grecques de la Mer Noir devaient également connaître le rite de l' *affrérissement* qui existait déjà au sein de la société grecque. Les Thraces et les Daces, à leur tour, connaissaient cette institution, d' autant plus que l' *affrérissement* y était appliqué comme un lien de solidarité en vue de la défense commune. La coutume avait cette même signification chez les Romains. Mais, chez ceux-là, étant considérée comme une forme de protestation sociale, l' *affrérissement* y était interdit par un rescrit de Dioclétien de 285. Cette mesure prohibitive a également été maintenue dans le droit byzantin et post-byzantin.

Durant la période des migrations des peuples, les Daco-Romains pratiquaient l' institution de l' *affrérissement* en lui conservant sa signification sociale précédente. En se déroulant sous la forme d' un céré-

monial, elle avait un caractère tout à la fois chrétien et païen; cela ressort aussi bien des attestations folkloriques, ainsi que des actes de chancellerie émis la période de consolidation des états roumains.

Une des premières formes d' affrèissement, durant la période féodale, a été la *frătia de cruce*, c' est-à-dire la *fraternité de croix*, qui se réalisait par le mélange du sang et des serments. Elle était surtout en usage chez les opprimés qui, ainsi unis, essayaient de lutter contre les injustices sociales. Aussi, la fraternité de croix, étant considérée comme dangereuse pour l' ordre social, fut interdite aux XVe-XVIIIe siècles en Valachie, faisant suite de la sorte aux mesures d' interdiction romano-byzantines.

Une autre forme d' affrèissement, pratiquée par les Roumains durant plus de quatre siècles, a été la *frătia de moșie*, c' est-à-dire la *fraternité d' hérance* (particulièrement de la terre ancestrale) qui produisait des effets quant au droit de propriété et d' héritage. Ce genre d' affrèissement se faisait entre les membres d' une même famille ou d' une communauté, ce qui prouve l' existence du droit de propriété en commun. En faisant des recherches dans les actes de chancellerie de la période respective, l' auteur constate que la fraternité d' hérance était plus fréquente entre personnes non-apparentées qu' entre parents. De la sorte, cette coutume avait aussi, de manière évidente, une fonction sociale. A partir d' un nombre de 222 actes de chancellerie de la Valachie, Cronț établit, en ce qui concerne les participants à l' acte de l' affrèissement, les rapports de parenté suivants: affrèissement entre époux, entre fils, filles et gendres, afin de leur assurer une succession légale; entre enfants et neveux, avec des effets patrimoniaux; entre frères et sœurs, entre cousins, beaux-frères et filleuls.

Autres 268 actes de chancellerie attestent l' affrèissement entre personnes non-apparentées. Bien que fréquent, cette dernière catégorie d' affrèissement était limitée à des fractions sociales restreintes; il se pratiquait surtout entre seigneurs féodaux et d' autres groupements sociaux, en vue de l' accaparement de la terre; il se pratiquait aussi entre les membres des communautés villageoises.

La plus caractéristique du point de vue social était certainement la coutume de l' affrèissement entre boyards et paysans. De l' analyse de 64 actes de chancellerie princière, il ressort que par de semblables liens, les boyards se créaient une voie certaine pour l' accaparement des terres paysannes, car en obtenant un état juridique de parenté avec les membres des communautés rurales, ils gagnaient un droit de priorité

qui leur permettait d'acquérir à des prix dérisoires les terres d'hoirie et paysannes.

En ce qui concerne la Moldavie, l'auteur précise que les actes moldaves témoignent seulement de la fraternité de croix. Pour éluder l'interdiction opposable aux acquéreurs étrangers à la communauté en cause, conséquence du droit de préemption, on recourait aux ventes, aux donations simulées.

La seconde partie de l'ouvrage consacrée aux cojureurs est quelque peu plus étendue et comprend deux chapitres; *l'institution des cojureurs en Valachie* et *l'institution des cojureurs dans les actes de chancellerie de Valachie*.

Avant d'entrer dans le fonds du problème qui fait l'objet de cette deuxième partie de l'ouvrage, l'auteur expose sommairement les théories et les interprétations de l'ancienne historiographie roumaine au sujet de cette ancienne institution juridique. Mais, pour mieux faire ressortir le caractère de l'institution des cojureurs roumains, Cronț définit en tout premier lieu le contenu théorique de cette coutume et la manière dont elle était pratiquée chez quelques uns des peuples d'Europe. La plus ancienne mention historique se rapportant aux cojureurs se trouve dans le *Code Hammourabi* au XVIIIe siècle av. J.C. et concerne la procédure juridique des Babyloniens. Les Grecs choisissaient leurs témoins et garants parmi les membres de la famille ou de la tribu respective, dans leurs procès pour des causes pénales. D'habitude—précise l'auteur—ils se solidarisaient avec l'accusé qu'ils déclaraient innocent. Cette forme de solidarité familiale a été également connue des Thraces.

En ce qui concerne l'ancienneté de l'institution des cojureurs sur le territoire de notre pays, Cronț fait appel à Hérodote qui mentionne l'existence, de son temps, des serments collectifs pratiqués chez les Scythes.

En examinant l'institution des cojureurs à la lumière des actes de chancellerie de Valachie, l'auteur constate qu'elle fait son apparition, au XVe-XVIIIe siècle, avec les traits caractéristiques des transformations de la société roumaine pendant la période féodale. L'équité et la légalité des actes au nom desquels le prince rendait la justice, n'avaient d'autre signification que celle de couvrir le caractère féodal de la justice.

Sur le territoire de la Valachie ont existé trois catégories de cojureurs: 1. *jurători tocmelnici* (cojureurs médiateurs) qui, ayant un rôle d'arbitres, se prononçaient le plus souvent en faveur du boyard; 2. *jurători adevăritori* (cojureurs probatoires) dont la mission était de procéder

aux enquêtes et de vérifier l'objet du litige; 3. *jurători hotarnici* (*cojureurs arpenteurs*) qui avaient pour attribution d'établir les limites des terres, après avoir écouté des témoins et étudié des documents plus anciens.

Il est indiscutable que les personnes appelées à remplir ces fonctions devaient correspondre à certaines conditions: tout d'abord, elles ne devaient pas être apparentées aux parties en litige, encore que la parenté entre cojureurs ne constituât pas d'empêchement; Cronț infirme la thèse plus ancienne selon laquelle les cojureurs devaient être obligatoirement de la même classe sociale que les parties en litige; comme tel, dans les procès entre paysans, on rencontre souvent des cojureurs de la classe des boyards.

En ce qui concerne le nombre des cojureurs, la procédure ne faisait aucune précision. On en rencontre 2, 4, 6, 12, 24, 48, mais aussi 3 et 5, et même 20, 30, 50, cojureurs. Les recherches entreprises par Cronț mènent à la constatation que la thèse de l'ancienne historiographie suivant laquelle la production de la preuve du bien-fondé de l'accusation revenait obligatoirement au réclamant, n'est pas justifiée; aussi, a-t-on souvent constaté, par exemple dans 92 cas sur 409, jugés à l'aide de 12 cojureurs, que la production de la preuve est revenue à l'accusé. En examinant l'appartenance sociale des parties en litige, l'auteur fait une très intéressante précision concernant la production de la preuve: à savoir que le droit même de confier la production de la preuve à l'une ou l'autre des parties a facilité aux seigneurs féodaux l'accapement des terres paysannes. Dans les procès de nature pénale, dont les actes de chancellerie font rarement mention, l'obligation de produire la preuve ne revient à l'inculpé que dans dix cas. Dans de telles conditions, les pauvres ne trouvaient jamais de cojureurs pour leurs procès.

Les procès les plus nombreux étaient civils et les cojureurs y étaient le plus souvent au nombre de 6. L'auteur constate que dans la majorité des cas, ceux-là se prononçaient en faveur du seigneur féodal laïque ou ecclésiastique. Dans un chapitre spécial, l'auteur analyse la procédure des procès à 2, 4, 6, et 12 cojureurs. Ensuite, il étudie la solution de procès rejugés avec 24 et la preuve avec 48 cojureurs. Cronț s'élève contre la théorie selon laquelle la preuve avec 24 ou 48 cojureurs correspondrait à l'appel du droit moderne. En Valachie, la contre-épreuve était jugée généralement par le prince qui pouvait aussi refuser l'emploi de cette procédure. L'autorité de la chose jugée était inconnue. Parfois, le procès était rejugé à l'aide d'un nombre de cojureurs plus

réduit que lors du premier jugement. Enfin, l' auteur se penche tout spécialement sur les procès avec cojureurs-arpenteurs.

Le chapitre final dans lequel on traite de la partialité des jugements princiers en faveur des seigneurs féodaux contient deux constatations fondamentales pour toute la justice féodale des Pays Roumains: que dans les procès avec cojureurs, les boyards et les monastères ont été favorisés et deuxièmement que les paysans ont mené, par voie juridique, une lutte opiniâtre pour acquérir des libertés sociales.

La monographie de Gheorghe Cronț s' inscrit parmi les meilleurs ouvrages de synthèse sur l' ancien droit roumain, publiés par notre historiographie marxiste. En plus de la présentation de nombreux et nouveaux matériaux historiques, l' ouvrage intitulé "Instituții Feudale Românești," élaboré, dans sa plus grande partie, à l'aide des actes de chancellerie princière, encore non-étudiés, infirme maintes thèses de notre ancienne historiographie et apporte des interprétations et des points de vue nouveaux.

Université de Bucarest

TRAIAN IONESCU - NIȘCOV

Frederic C. Shorter, John F. Kolars, Dankwärt A. Rustow and Oktay Yenal, *Four Studies on the Economic Development of Turkey*. Frank Cass Co. Ltd, London 1967. Pp. 145.

The development of Turkey has not been completed as the income per head has reached 200 on the basis of recent data. That does not mean that every body agrees on the most appropriate solutions. For those unable to read Turkish the book of Professor Z. Y. Hershlag is a precious source of information particularly in the second edition of 1968. The same applies to the publications of the OECD and of other international institutions.

Some new points are raised by the authors of the four papers included in the book reviewed here—on the basis of data available when the papers were written. Politics and development policy (pp. 7-31) in Turkey are analysed carefully by D. A. Rustow. He tries rather successfully to trace the influence of Ottomanism, Kemalism and Modernity with due stress to the importance of education as the separation line between rulers and subjects in the Ottoman Empire. The influence of